



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 58.256/2
du 6 octobre 2015

sur

un avant-projet de décret de la Région wallonne 'modifiant
différents décrets en vue de l'exercice, par la Communauté
germanophone, de certaines compétences de la Région
wallonne en matière d'emploi et de patrimoine'

Le 2 octobre 2015, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Emploi et de la Formation de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un avant-projet de décret 'modifiant différents décrets en vue de l'exercice, par la Communauté germanophone, de certaines compétences de la Région wallonne en matière d'emploi et de patrimoine'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 6 octobre 2015. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Martine BAGUET et Luc DETROUX, conseillers d'État, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 6 octobre 2015.

*

RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE D'AVIS

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

« Considérant l'urgence, motivée par les considérations suivantes ;

Considérant que le transfert effectif des matières gérées par l'ONEM interviendra, pour l'essentiel, au 1^{er} janvier 2016 et qu'un transfert de l'exercice des compétences vers la Communauté germanophone à la même date permettra de réduire le risque d'insécurité juridique inhérent à une période de transition ;

Considérant qu'un transfert de l'exercice des compétences au 1^{er} janvier 2016 permettra de s'aligner sur le calendrier et limitera les flux financiers entre entités ;

Considérant que l'exercice des compétences par les services de la Communauté germanophone garantira une parfaite application de la loi sur l'emploi des langues en matière administrative et assurera aux citoyens de la Communauté germanophone un service public qui soit non discriminatoire par rapport à celui dont bénéficient les autres citoyens de la Wallonie ;

Considérant qu'il est indispensable que le décret puisse produire ses effets au 1^{er} janvier 2016 ;

Considérant, dès lors, que le projet de décret doit être voté dans les plus brefs délais ; ».

Aux termes de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, pour qu'une demande d'avis dans un délai de cinq jours ouvrables soit recevable, le caractère urgent doit être spécialement motivé dans la demande. En exigeant que les demandes d'avis dans les cinq jours ouvrables soient « spécialement » motivées, le législateur a voulu que ce délai, extrêmement bref, ne soit sollicité qu'exceptionnellement. La motivation adéquate de l'urgence constitue dès lors une condition de recevabilité de la demande d'avis.

Selon le vœu du législateur, elle permet un examen ordonné des projets et propositions par la section de législation et évite de multiplier les dérogations à l'ordre normal de cet examen.

Des motifs spécifiques, liés à l'objet même des dispositions en projet et à leur contenu, comme établissant l'urgence doivent être invoqués dans la demande d'avis.

Ainsi que la section de législation du Conseil d'État l'a rappelé à de nombreuses reprises, ces motifs spécifiques doivent revêtir un caractère suffisamment pertinent et concret au regard de l'avant-projet qui lui est soumis.

Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, le demandeur d'avis se limite à énoncer les motifs sur lesquels il fonde l'opportunité d'adopter l'avant-projet mais il n'invoque pas des éléments pertinents et suffisamment concrets susceptibles de faire admettre que les dispositions en projet sont à ce point urgentes qu'il faille nécessairement recourir à la procédure visée à l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois sur le Conseil d'État (avis à communiquer dans un délai de cinq jours ouvrables) et pourquoi, au moment de la demande d'avis, à savoir à près de trois mois de la date envisagée d'entrée en vigueur du décret en projet, il ne pouvait pas être recouru à la procédure visée à l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'État (avis à communiquer dans un délai de trente jours).

La demande d'avis est, dès lors, irrecevable.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Pierre VANDERNOOT